



DECISION N° 1476

**PRISE PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Certificat exécutoire
compte tenu de la publication
le 10 décembre 2010
et du dépôt en Préfecture
le 20 12 10

**Objet : LOCATION DE SALLES - CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE -
ASSOCIATION EMJF - BATIMENT BOUGAINVILLE**

Le Maire

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et
n°3 du Conseil Municipal en date du 20 mai 2010 donnant délégation au Maire
pour prendre certaines décisions :

CONSIDERANT les activités de l'association EMJF (Cours
d'alphabétisation ; Cours de langues étrangères, échange interculturel, éveil de
la conscience citoyenne et activités sportives et éducatives ; cours de soutien
scolaire ; initiation à l'outil informatique) et le travail de l'association sur les
quartiers à destination de la jeunesse.

DECIDE

La signature d'une convention de mise à disposition avec l'association
« EMJF », représentée par Monsieur FARSADOU Hassan, en sa qualité de
Président, à titre précaire et gracieux pour assurer ses missions. La convention
est conclue pour une durée de 1 an et pourra être renouvelée par tacite
reconduction.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 7 décembre 2010

M. SEGURA
Maire
Conseiller Général

HÔTEL DE VILLE

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE - BP 56 - 93402 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX - TEL. : 01 48 39 63 65 - FAX. : 01 48 39 63 09 - Web : www.aulnay-sous-bois.com



DÉCISION N°1476 DU 7-12-10.....

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

D'une part,

La commune d'Aulnay-sous-Bois représentée par son Maire en exercice Monsieur Gérard SEGURA autorisé aux fins de signer les présentes par délibération n° 18 du Conseil Municipal du 10 avril 2008.

Ci-après dénommé : « La Commune »

et

L'association « Espérance Musulmane de la Jeunesse Française », association régie par la loi 1901 déclarée en Préfecture de Seine-Saint-Denis, le 1^{er} octobre 1998 sous le numéro 932007221, siège à Aulnay-sous-Bois, représentée par M. FARSA DOU HASSEN son président en exercice.

Ci-après dénommée : « L'Association »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association a pour principaux objectifs de :

- faire naître chez les jeunes une conscience citoyenne et un intérêt au développement de leur ville, de leur région et de leur pays ;
- favoriser un rapprochement et le dialogue entre les communautés par l'intermédiaire de différents supports (conférences, rencontres, etc).

La Commune décide d'appuyer l'Association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux qui lui appartiennent.

Ceci ayant été exposé, est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, au bénéfice de l'Association du bâtiment « Bougainville » situé 6 Rue Bailly de Suffren 93600 Aulnay-sous-Bois.

HOTEL DE VILLE

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - BP 99 - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX - TEL : 01 85 20 03 90 - FAX : 01 85 20 03 70 - Web : www.aulnay-sous-bois.com



ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune met à disposition de l'Association l'ensemble du bâtiment d'une superficie de 1226 m² et composés de 12 salles de classes et de 5 blocs sanitaires (27 sanitaires).

Les locaux ont une capacité d'accueil simultanée de 360 personnes maximum.

Ces locaux sont mis à disposition de l'Association pour les activités suivantes :

- Cours d'alphabétisation;
- Cours de langue étrangère, échange interculturel, éveil de la conscience citoyenne et activités sportives et éducatives;
- Cours de soutien scolaire;
- Initiation à l'outil informatique;

ARTICLE 3 : ETAT DES LOCAUX

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé ainsi qu'un inventaire général du mobilier et du matériel situés dans ces locaux. Cet inventaire sera annexé aux présentes.

A l'expiration du délai prévu à l'article 9, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La Commune se réserve le droit de demander à l'Association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

ARTICLE 4: CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

- Jours et horaires

L'association est autorisée à utiliser les locaux précités :

* en semaine et les week-ends : de 8 H à 22 H,

La Commune se réserve le droit de modifier ces conditions d'occupation.

- Gardiennage et sécurité

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune et s'engage à les appliquer.

L'Association s'engage à faire respecter les règles de sécurité par l'ensemble des participants. Elle assumera la responsabilité des locaux et du matériel qu'elle utilise.



L'Association s'engage à assurer, durant l'utilisation, le gardiennage des locaux et des voies d'accès. Elle doit en outre contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées. L'ouverture et de la fermeture des locaux se fera par les responsables de l'association EMJF (membres du bureau).

ARTICLE 5: ENTRETIEN, TRANSFORMATION ET REPARATION DES LOCAUX

L'Association s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de bruit. Elle assurera également l'entretien ordinaire (rangement notamment), la Ville prendra en charge le nettoyage des locaux.

L'Association ne pourra pas exécuter de travaux ni transformation ou changement de destination dans le local sans autorisation préalable, expresse et écrite de la Commune.

L'Association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'Association s'engage à réparer et à indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis sur le mobilier ou les bâtiments et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté annexé à la présente convention. Il est précisé que cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 6: CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est réalisée dans les conditions suivantes :

- Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit ;
- Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Commune.
- En revanche, les consommations téléphoniques seront supportées par l'association.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la Commune. Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 7: CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

L'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.



ARTICLE 8: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- à préserver les locaux mis à sa disposition et le matériel en assurant leur entretien et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à veiller à ce que la salle ne fasse pas office de lieu de prière, ni même de lieu de rassemblement politique.
- à respecter la tranquillité des riverains en évitant les nuisances sonores pendant l'occupation, et également veiller au moment de quitter les lieux, à ne pas créer de rassemblements devant la structure, source de bruit ;
- en accord entre les parties et selon les disponibilités, à accueillir des associations tout au long de la durée de la convention.

ARTICLE 9: DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et pour une durée d'un an.
La présente convention sera reconduite pour la même durée, par tacite reconduction.
Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 10: ASSURANCE

L'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Cette police a été souscrite sous le n° «J115790.001X» pour la période du « 01/07/2009 » au « 01/07/2012 » auprès de la compagnie d'assurance « GMF », 140 rue Anatole France - 92597 Levallois Perret cedex.

ARTICLE 11 : RESILIATION- MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet.

- en cas d'inexécution par l'association de l'une quelconque de ses obligations,
- pour tous cas reconnus de force majeure,
- pour tout motif d'intérêt général.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions précitées.

ARTICLE 12 : APPLICATION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le **mercredi 8 décembre 2010**
(en 4 exemplaires),

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois
M. Gérard SEGURA
Maire - Conseiller Général



Pour l'association EMJF

